



ARTICLE 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

- Association pour la Représentation des Actionnaires et Salariés Carrefour

ARTICLE 2 - Objet de l'Association

Cette association a pour objet :

- la représentation des actionnaires salariés Carrefour et la défense de leurs intérêts notamment dans le cadre de la répartition des bénéfices et des choix stratégiques de l'entreprise et toutes opérations pouvant impacter l'emploi.
- toute action, proposition, analyse en lien avec l'épargne salariale.
-
- la représentation des actionnaires individuels Carrefour qui souhaitent promouvoir un actionariat socialement responsable et une éthique de gouvernance.
- être une force de proposition auprès de la direction du groupe Carrefour.
- Représenter les actionnaires individuels auprès de la direction du groupe Carrefour lors de l'assemblée générale, dans les réunions d'analystes et auprès de toutes institutions ou organismes publics ou privés
- Assurer l'exécution des mandats qui lui seront donnés en assemblée générale par ses membres.
- Informer les actionnaires sur l'activité sociale et économique de Carrefour SAS. A ce titre l'association utilisera tout outil d'information et de communication nécessaire.
- Préparer les interventions et le vote des résolutions pour l'assemblée générale des actionnaires.
- Confier lors de l'AG des actionnaires les pouvoirs de vote des actionnaires individuels qui le souhaitent aux membres de l'association.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 3, impasse des Eglantiers, 14630 Cagny.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - Membres de l'Association

L'Association se compose de membres adhérents actionnaires salariés ou non du Groupe Carrefour.

Les membres actifs sont issus des salariés actionnaires Carrefour et adhérents CFDT.
Les membres usagers sont issus de l'actionariat Carrefour sans y être salariés.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Ne peuvent être membres que les personnes ayant atteint la majorité légale (18 ans), actionnaires au nominatif du groupe Carrefour

ARTICLE 6 - Cotisations

Les présents statuts ne prévoient aucune cotisation.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la perte de qualité d'actionnaire Carrefour
- La perte du statut d'adhérent CFDT pour les membres actifs.

ARTICLE 8 - Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau de cinq membres au moins, qui assure le bon fonctionnement de l'Association.

Les membres du Bureau sont désignés pour la période d'une année par les membres actifs. Ne peut être membre du bureau que les salariés actionnaires possédant un mandat CFDT de portée nationale au sein du groupe carrefour.

Le Bureau est composé d'un Président, de trois Vice-présidents et d'un Secrétaire.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de l'un de ses membres et ce sous préavis de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration.

ARTICLE 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau établit l'ordre du jour des assemblées générales, assure la gestion de l'Association et l'exécution des décisions des assemblées.

Il veille à ce que l'activité de l'association soit conforme aux valeurs portées par Confédération Française Démocratique du Travail et dans le respect des dispositions statutaires de celle-ci.

Il autorise toutes les acquisitions, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toutes réclamations auprès de toute Administration.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-Président.

Les Vice-Présidents sont chargés de seconder le Président dans toutes ses fonctions. Le Secrétaire est chargé uniquement de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

ARTICLE 11 - Les Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents actifs de l'Association.

Vingt-et-un (21) jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Dans un délai de douze (12) jours calendaires, chaque membre de l'Association a la possibilité de demander une modification de cet ordre du jour.

Dans ce cas, dix (10) jours calendaires au moins avant la date fixée de l'assemblée, l'ordre du jour définitif sera envoyé à tous les membres.

L'assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 12 - Les Ass. Gén. Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois tous les 12 mois.

Le Président, assisté des membres du Bureau, soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Sur décision du bureau, les membres usagers peuvent être invités à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 13 - Les Ass. Gén. Extraordinaires

Si besoin est, ou sur demande de 50 % des membres actifs inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12, pour traiter un problème non prévu, pour une modification des statuts, pour dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.